

Sujet : [INTERNET] Enquête publique ZAC Normandie Parc

De : ...

Date : 10/05/2023 22:18

Pour : "pref-projet-zacdouains@eure.gouv.fr" <pref-projet-zacdouains@eure.gouv.fr>

A l'attention du commissaire enquêteur

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint mon argumentaire de 7 pages en pièce jointe du présent mail traitant des éléments suivants :

- La non complétude du panneau d'affichage eu égard à la demande de surface plancher de la zone Nord notamment
- Les remarques sur chacune des deux demandes d'autorisations environnementales (en distinguant pour chaque les remarques sur la zone nord et la zone sud)
- Le prospect HOPIUM
- Les non conformité du projet soumis à enquête avec le PLU de Douains (chemin agricole et accès dédié au village notamment)
- La priorisation du village de la Heunière dans le schéma directeur d'assainissement communautaire

Bien cordialement,

Eric DEPUYDT

27950 LA HEUNIERE

— Pièces jointes : _____

EricDEPUYDT- Commentaires.pdf

921 Ko

I. Requérant

M. Eric DEPUYDT, demeurant 10, rue du Poirier Jaune 27950 La Heunière, exploitant agricole notamment de la parcelle AB108, AB127 ET AB128 sur la commune de DOUAINS

II. Prérequis à l'argumentaire

Le projet prévoit de passer la surface constructible de 174 000 m² à 432 000 m² (augmentation de 258 000 m²) avec comme répartition 58 000 m² pour la zone Nord et 200 000 m² pour la zone Sud. Contrairement à ce qui est indiqué en page 30 de l'étude d'impact : « **Pour rappel, la zone Nord est déjà aménagée. La zone Sud est la zone concernée par les futurs aménagements** ».

La partie non encore urbanisée de la zone Nord est de l'ordre d'une petite quinzaine d'hectares qui sont schématisés sur l'extrait de plan ci-après



Une enquête environnementale est obligatoire lorsque le terrain d'assiette de la zone Nord est d'une part supérieure à 10 ha, ou dont la surface de plancher (au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme) ou l'emprise au sol (au sens de l'article R. 420-1 du même code) est supérieure ou égale à 40 000 m².

Je m'interroge donc sur le fait que l'on demande une augmentation de surface pour la zone nord (58 000 m²) alors que l'on ne traite pas de la zone Nord dans le dossier soumis à enquête publique bien que le seuil d'enquête soit atteint et que la ZAC Normandie Parc n'est administrativement qu'une ZAC et non deux ZAC (une ZAC nord et une ZAC sud) et je souhaiterai connaître la position du commissaire enquêteur sur ce point

III. Incomplétude du panneau d'affichage

Le fondement même du projet soumis à enquête publique est de permettre l'augmentation de la surface de plancher constructible de 258 000 m² (200 000 m² affectés à la zone Sud et 58 000 m² affectés à la zone Nord).

À aucun moment la thématique de la surface plancher n'est abordée dans le panneau d'affichage. Pour ce faire, deux demandes d'autorisations environnementales sont nécessaires et cochées dans le cerfa 15964-02 alors que seule celle concernant l'aspect eaux pluviales n'est abordée dans le panneau d'affichage.

Le panneau d'affichage est incomplet sur les demandes d'autorisation sollicités mais surtout ne décrit pas explicitement le réel besoin d'augmentation de surface alors que son objet est de donner les informations nécessaires au public afin de les sensibiliser au projet.

Quelle est la position du commissaire enquêteur sur ce point ? Quelle est la position du demandeur sur ce point ?

IV. Le projet prévoit de passer Demande d'autorisation environnementale justifiant d'une autorisation environnementale au titre des IOTA (Les Installations, Ouvrages, Travaux, Activités)

Le projet proposé entre dans les catégories d'opérations définies aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous les catégories rejets et impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique.

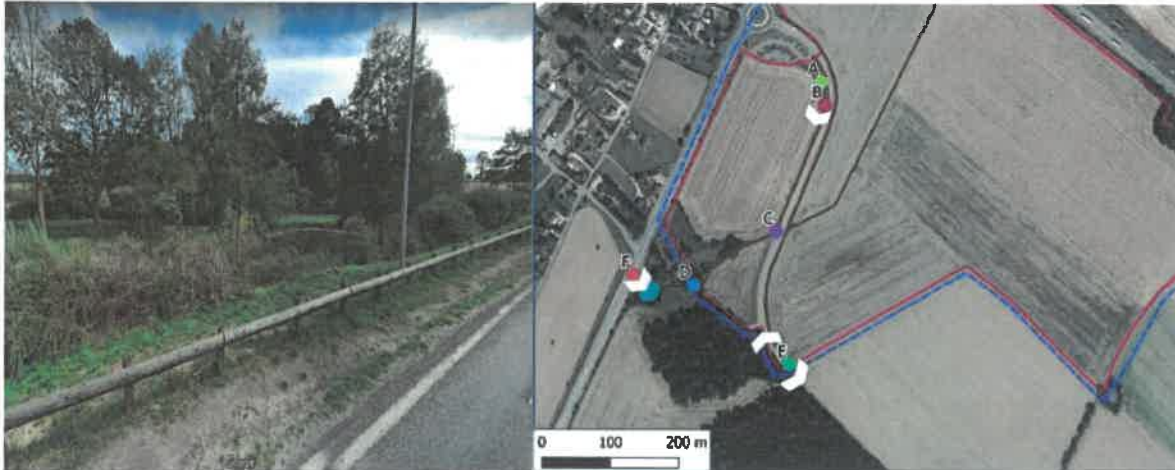
Cette demande d'autorisation est relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

Zone sud

La configuration actuelle de la zone sud en termes de gestion des eaux pluviales est décrite en page 36 de l'étude d'impact : « Les eaux de ruissellement issues de la parcelle agricole, de l'aire de covoiturage et de la route sont acheminées vers le sud-ouest de la zone de projet. Les volumes non infiltrés aboutissent ensuite vers une mare (photo D ci-dessous) et sont rejetés vers un bassin plus important longeant la D181 en contrebas (photo F ci-dessous) ».

L'exutoire finale (bassin F) a un trop plein qui traverse la RD181 et se déverse dans un fossé qui traverse tout le village de LA HEUNIERE en passant par trois mares successives (gestion des eaux pluviales de LA HEUNIERE).

Je cultive les parcelles (AB108, AB127 ET AB128) longeant le fossé dans lequel se déverse le trop plein du bassin F. Il est actuellement fréquent que lors de fortes pluies, une centaine de m² de ce champ soit sous l'eau.



Le bassin F et son trop plein sont exclu de la zone d'étude alors qu'il constitue l'exutoire finale.

Je m'interroge donc sur la gestion des eaux pluviales de la zone nord afin de savoir si elles se déverseront dans celle de la zone sud, jusqu'à ce bassin F et par voie de conséquence le risque pour le champ et par suite pour les habitations de La heuniere à proximité de fossé entrecoupés de 3 mares. Quelle est la position du commissaire enquêteur sur ce point ? Quelle est la position de la SNA sur ce point ?

Dans le paragraphe 5.2.1.1 de l'étude d'impact il est écrit : « Dans le cadre des études hydrauliques antérieures (réalisées par SUEZ Consulting entre 2013 et 2015), le débit de fuite fixé pour l'ensemble de la ZAC était de 60 litres/seconde sur la base d'une pluie d'occurrence décennale. Compte tenu des dispositions actuelles de gestion des eaux pluviales, nous mettrons en place un dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur la base d'une pluie d'occurrence centennale (et non décennale).

Nous avons également intégré l'interception, par la zone Sud, du débit de fuite provenant de la zone Nord

(Passage sous l'autoroute A13), qui s'élèverait à 60 litres/seconde. Afin de pouvoir affiner nos calculs et, le cas échéant proposer une solution alternative de gestion de ce débit au sein des ouvrages de la zone Sud, SUEZ Consulting souhaite que les informations suivantes soient portées à sa connaissance:

- L'évolution de ce débit en fonction du temps ;
- Le temps de vidange des ouvrages de la zone Nord ;
- La pluie d'occurrence ayant servi au dimensionnement des ouvrages de la zone Nord ;
- La localisation du point d'arrivée de ce débit au sein de la zone Sud.

Afin de ne pas contraindre la taille des ouvrages de tamponnement de la zone Sud, il a été intégré que le débit de fuite des ouvrages était augmenté du débit de fuite provenant de la zone Nord.

Outre ces éléments de dimensionnement, les principes proposés pour la gestion des eaux pluviales de la future zone Sud sont présentés dans les parties suivantes. »

Je m'interroge également sur les critères de dimensionnement qui sont sur des pluies décennales et non centennales. En effet la valeur retenue dans l'étude sur la zone nord est de 60l/s (pluie décennale et non centennale). Quelle est la position du commissaire enquêteur sur ce point ? Quelle est la position de la SNA sur ce point ?

Je m'interroge enfin sur la non mise en place systématique de déboureur déshuileur. Quelle est la position du commissaire enquêteur sur ce point ? Quelle est la position du demandeur sur ce point ?

Zone Nord

La demande d'autorisation relative aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol n'est pas traitée alors que la demande de surface constructible est de 58 000 m² pour la zone Nord

Quelle est la position du commissaire enquêteur sur ce point ? Quelle est la position de la SNA sur ce point ?

V. Demande d'autorisation environnementale mentionné aux articles L-181-1 et au II du L.122-1-1 du code de l'environnement

Cette demande concerne les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha. Dans notre cas le projet prévoit la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur un terrain dont l'assiette couvre près de 35 ha pour la zone Sud et environ 15h sur la zone Nord

Zone Nord

Dans le document 2-présentation du projet il est écrit au paragraphe 1.3.1 il est écrit : Par un courrier du 16 mars 2021, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure (DDTM de l'Eure) a donné des précisions sur le périmètre à prendre en compte dans le cadre de ce projet... Il convient que **le périmètre de cette évaluation environnementale ne se limite pas à la zone sud mais prenne bien en compte la zone nord, afin d'avoir une approche globale.** »

De plus, je note que l'étude d'impact en page 30 délimite dans sa Figure 29 le périmètre du site d'étude par contre les impacts de la création des 58 000 m² n'est pas abordée, il n'y a en effet pas aucunes données relatives à l'agencement de ces surfaces.

La demande d'autorisation relative n'est pas traitée alors que la demande de surface constructible est de 58 000 m² pour la zone Nord

Quelle est la position du commissaire enquêteur sur ce point ? Quelle est la position de la SNA sur ce point ?

Il est indiqué en page 77 de l'étude d'impact : « Aucun Établissement Recevant du Public (ERP) n'est recensé dans un périmètre de 1 km autour du site ». L'étude d'impact n'est pas à jour car le magasin d'usine Mac Arthur Glen a ouvert le 27 avril 2023 et génère un flux routier très significatif depuis cette date.

Comment ce type d'ERP a-t-il pu être exclu dans les hypothèses d'études (flux de véhicule notamment) alors que le projet était connu de tous au moment de l'étude d'impact?

Quelle est la position du commissaire enquêteur sur ce point ? Quelle est la position du demandeur sur ce point ?

Zone Sud

Les manquements de l'étude d'impact concernant la zone sud sont les éléments développés dans la compatibilité du projet avec le PLU de Douains au paragraphe VII

VI. PROSPECT HOPIUM

Le projet d'implantation d'une usine HOPIUM produisant des voitures à Hydrogène a été présenté dans la Presse. Ce projet doit à priori concerner la fabrication de batteries à hydrogène et potentiellement des véhicules associés.

Je note que la demande d'autorisation environnementale objet de la présente enquête publique n'inclut pas de demande d'autorisation ICPE.

Je note que l'étude d'impact n'intègre pas les effets cumulés du projet d'aménagement de la ZAC avec ce projet d'HOPIUM qui est connu et largement relayé par la SNA, la Région et les médias. Je souhaiterai savoir si aux vues des connaissances du projet HOPIUM, les impacts liés aux aspects ICPE voir SEVESO ont été étudiés à titre préventif par les parties prenantes (l'agglomération, la Mairie et le commissaire enquêteur) afin de vérifier d'une part la compatibilité avec la demande en cours et d'autre part avec les habitations de LA HEUNIERE à proximité et l'ERP MAC ARTHUR GLENN

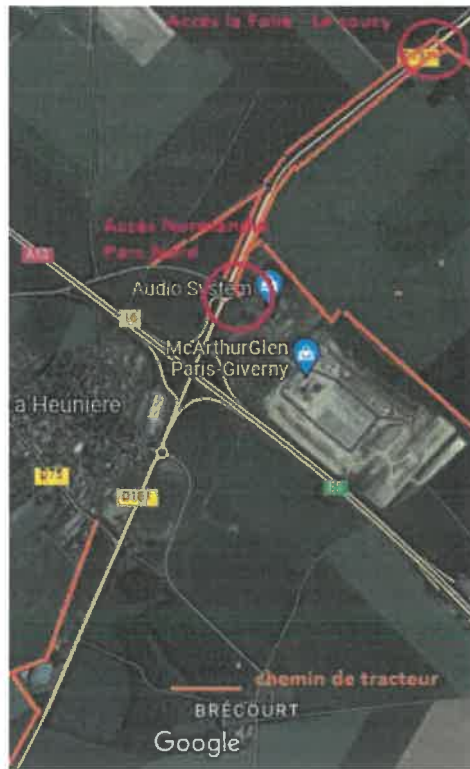
VII. Compatibilité avec le PLU de Douains

Prise en compte de la circulation des engins agricoles

La compatibilité du projet avec les éléments du PLU est traité dans l'étude d'impact, cependant certaines parties n'apparaissent pas. La prise en compte de la circulation des engins agricoles n'apparaît pas alors que dans le paragraphe 4.4 de l'OAP relative au Normandie Parc du PLU de Douains, il est demandé : « La prise en compte de la circulation des engins agricoles devra être effective et traduite par des mesures concrètes du type chemin de désenclavement ou de rétablissement »

De même dans le paragraphe 5.2 de l'OAP relative au Normandie Parc du PLU de Douains, il est demandé : « Afin d'éviter les conflits avec les engins agricoles, la réflexion globale devra prendre en compte la circulation des engins agricoles ».

Le réseau de chemin de tracteur actuel est globalement celui schématisé en orange sur la vue aérienne ci-après.



L'accès au chemin de tracteur depuis le rond-point Nord de l'échangeur nécessite aux engins de rentrer dans le Normandie parc jusqu'au second rond-point et prendre la voie de sortie pour accéder au chemin agricole. Vu la circulation grandissante, il serait souhaitable qu'un accès direct depuis le rond-point soit créé par exemple.

L'autre moyen d'accéder aux champs jouxtant le Normandie parc nord depuis la heunière est de suivre le chemin de tracteur jusqu'à la folie -le Soucy et revenir. Pour l'avoir déjà prise à tracteur la visibilité coté Vernon est très compliqué car les cabines des tracteurs sont en recul par rapport à une voiture et les arbres cachent la visibilité ce qui oblige d'avancer le tracteur de façon très proche de la RD181.

L'accès à la zone Sud n'est qu'à lui pas traité et aux vues de la demande de créer un accès dédié au village, il serait assez logique que cet accès serve aussi aux tracteurs

Quelle est la position du commissaire enquêteur sur ce point ? Quelle est la position de la SNA sur ce point ?

Prise en compte du nouvel accès dédié au village

La compatibilité du projet avec les éléments du PLU est traité dans l'étude d'impact, cependant certaines parties n'apparaissent pas. La prise en compte du nouvel accès dédié au village n'apparaît pas alors que dans le paragraphe 5.2 de l'OAP relative au Normandie Parc du PLU de Douains, il est demandé : « Afin de ne pas mélanger les catégories de trafic (trafic local d'accès au village ou de transit entre Douains et La Heunière d'une part et d'autre part trafic de poids lourds et de véhicules légers liés à la zone d'activités), un accès indépendant pour le village devra être créé, ce que précise l'orientation d'aménagement et de programmation dédiée. Cet accès sera évidemment à l'accord du gestionnaire de la voirie départementale. Afin d'éviter les conflits avec les engins agricoles, la réflexion globale devra prendre en compte la circulation des engins agricoles. »

Je note que les plans projets ne font pas état de cette voirie dédié au village et du probable rond-point indispensable la desservir alors que la ZAC doit se conformer au PLU (tracé marron sur la vue aérienne ci-avant extrait de l'OAP).

La non-intégration de cet axe imposé dans le cadre de l'aménagement du Normandie parc sud par le PLU de Douains a un impact notable sur les hypothèses formulées dans le cadre de l'étude d'impact du projet. Le rajout d'une infrastructure routière de type RD est notable et doit être pris en compte. La justification de sa non prise en compte n'est de surcroit même pas abordé.

Quelle est la position du commissaire enquêteur sur ce point ? Quelle est la position de la SNA sur ce point ?

VIII. Village de LA HEUNIERE

Dans la présentation non technique du projet en page 6 il est écrit : « Bien que située sur la commune de Douains, la zone Sud est à rattacher, d'un point de vue fonctionnel, à la commune de La Heunière dont le bourg se situe dans la continuité de la ZAC. »

Dans les faits et à l'usage, les nuisances liés à la ZAC vont majoritairement impactés le village de LA HEUNIERE bien que le projet soit sur le territoire de DOUAINS. Contrairement à DOUAINS qui a pu dans le cadre de son PLU demander un accès dédié au village et a obtenu la réalisation du tout à l'égout sur sa commune (travaux en cours de finalisation) en dehors de la refonte du schéma directeur communautaire d'assainissement, le village de LA HEUNIERE n'a bénéficié d'aucunes compensations eu égard aux nuisances que va lui générer le Normandie Parc.

En tant que résidant du village de LA HEUNIERE, je souhaiterai savoir si des compensations sont envisagés pour ce village au niveau de l'agglomération.

Je pense notamment à des travaux structurants du type déploiement du tout à l'égout sur la commune en sachant que le poste de relevage le plus proche sera au niveau du bassin d'infiltration F.

La partie du hameau de Brécourt (commune de Douains) qui est mitoyenne avec La Heunière n'est également pas prévu dans les travaux de tout à l'égout en cours alors qu'ils sont bien plus impactés que le village de Douains qui en bénéficie.

Quelle est la position de la SNA sur ce point ?

